



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du CENTRE HOSPITALIER D ANNECY	1
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du centre hospitalier de rumilly	3
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT	5
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du CHI D ANNEMASSE	7
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du CHI DES HOPITAUX DU MONT- BLANC	9
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier du CHI DU LEMAN	11
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de janvier H I SUD LEMAN VALSERINE	13
Autre - modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie n ° 449 du 23 novembre 2009 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapés Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) à étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places dont 9 ont fait l'objet d'une extension non importante.	15

direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011104-0004 - agrément de Mme PINSON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	19
Arrêté N °2011104-0006 - agrément de Mme BONTAZ Stéphanie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	22

direction départementale de la protection des populations

surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011096-0002 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle BOUDIN Magali, vétérinaire	25
Arrêté N °2011096-0019 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur PERVIER Steve, vétérinaire à Thonon les Bains	28
Arrêté N °2011101-0016 - Arrêté établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	31

direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011098-0007 - arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz	36
--	----

Arrêté N °2011102-0021 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)	39
service eau et environnement	
Arrêté N °2011102-0028 - Construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques de DINGY SAINT CLAIR	42
Arrêté N °2011104-0008 - Arrêté définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du département de la Haute- Savoie intéressées par le relâcher de deux lynx dans le département du Jura	51
Arrêté N °2011104-0009 - Soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Saint- Eustache	55
Arrêté N °2011104-0015 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : FRAPNA 74	58
service économie agricole et Europe	
Décision - Autorisation d'exploiter	61
service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2011088-0023 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C.E.C 74 » à THORENS- GLIERES	63
Arrêté N °2011097-0010 - Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	66
Arrêté N °2011102-0024 - Article 50 - VEIGY FONCENEX Alimentation HTA / BT / TBC Immeuble 'Le Clos Bussa'	83
Arrêté N °2011102-0025 - Article 50 - ALLINGES Alimentation HTA / BT 'Intermarché'	86
Arrêté N °2011102-0027 - Article 50 - SEYNOD Enfouissement HTAA - Champfleuri	89
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
- unité territoriale	
animation territoriale emploi formation	
Arrêté N °2011024-0027 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne:LATHUILE THIERRY	92
Arrêté N °2011046-0042 - arrêté portant agrément simple de services à la personne:SARL 2BNETINFO	95
Arrêté N °2011101-0027 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne:CANAL Fabien	98
contrôleur du travail	
Arrêté N °2011021-0024 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : FARDIN David	101
Arrêté N °2011021-0025 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : REGNIER Christian	104
Arrêté N °2011032-0006 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	107
Arrêté N °2011032-0007 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : BODELET Vincent	112

Arrêté N °2011061-0017 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SALAZAR Isabelle	117
Arrêté N °2011073-0016 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne DUMONT Phillippe	120
Arrêté N °2011073-0017 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : ROSSET Isabelle	123
Arrêté N °2011094-0030 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : GOUAILLARDOU Cassandre	126

établissements publics de santé

hôpitaux du Léman

Avis - Avis de recrutement en catégorie C aux Hôpitaux du Léman	129
---	-----

inspection académique

Arrêté N °2011006-0008 - Arrêté n °1 du 6 janvier 2011 relatif au jury des épreuves d'admission de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeurs des écoles maîtres formateur - session 2011	131
Arrêté N °2011087-0027 - Arrêté n °3 du 28 mars 2011 relatif au jury du premier concours interne de professeurs des écoles - session 2011	133
Arrêté N °2011095-0001 - Arrêté n °2011-4 du 31 mars 2011 relatif au centres d'épreuves du DNB 2011	135
Arrêté N °2011095-0002 - Arrêté n °2011-5 du 31 mars 2011 relatif au centre de notation du DNB session 2011	137

préfecture de la Haute- Savoie

direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP

Arrêté N °2011101-0018 - de modification de la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.	139
Arrêté N °2011101-0028 - portant modification de l'arrêté n °2009-1127 du 27 avril 2009 portant exécution dans le département de la Haute- Savoie de l'arrêté du 21 avril 2009 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre- Mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute- Saône, de la Haute- Savoie et des Landes	142
Arrêté N °2011102-0014 - retrait de l'habilitation funéraire accordée à M. Remo PAPI pour l'établissement situé 21, rue du Parc à ANNEMASSE	145

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011087-0005 - portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST	148
Arrêté N °2011101-0019 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - commune de SERVOZ	152
Arrêté N °2011101-0020 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - commune de MORILLON	154

Arrêté N °2011101-0024 - portant cessibilité Autoroute A41 section « SAINT JULIEN EN GENEVOIS/ VILLY LE PELLOUX » Commune de NEYDENS parcelles ZB 228 et B 1767	156
Arrêté N °2011101-0025 - portant cessibilité Autoroute A41 section « SAINT JULIEN EN GENEVOIS/ VILLY LE PELLOUX » Commune de PRESILLY parcelles B 36	159
Arrêté N °2011103-0017 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant	162
Arrêté N °2011103-0025 - Enquête parcellaire. Requalification du Vallon du Fier entre le pont de Brogny et le pont de Tasset. Communes de MEYTHET et METZ-TESSY.	165
Autre - Procès- verbaux des élections à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	169
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC	
Arrêté N °2011102-0015 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage - SARL FUDO SECURITE - FAVERGES	177
Arrêté N °2011105-0005 - Arrêté de modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Leclerc à CRAN GEVRIER	180
Arrêté N °2011105-0006 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ambulance Roth à THYEZ	183
Arrêté N °2011105-0007 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement la pataterie à EPAGNY	186
Arrêté N °2011105-0008 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHRA à METZ TESSY	189
Arrêté N °2011105-0009 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement port des mouettes à EVIAN LES BAINS	192
Arrêté N °2011105-0011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement brico pro à SCIEZ	195
Arrêté N °2011105-0012 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac le crozet à SCIONZIER	198
Arrêté N °2011105-0013 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement le dépanneur à SAINT PAUL EN CHABLAIS	201
Arrêté N °2011105-0015 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement IBIS à ARCHAMPS	204
Arrêté N °2011105-0016 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Quechua à DOMANCY	207
Arrêté N °2011105-0019 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement parking souterrain du port à EVIAN LES BAINS	210
Arrêté N °2011105-0021 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé CHRA à METZ TESSY	213
Arrêté N °2011105-0022 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé centre technique et logistique CHRA à METZ TESSY	216
Arrêté N °2011105-0024 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL Solat à NEYDENS	219

Arrêté N °2011105-0025 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement café de la place à ABONDANCE	222
Arrêté N °2011105-0027 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement maison de la presse à LE GRAND BORNAND	225
Arrêté N °2011105-0028 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement four à bois des Aravis à THONES	228
Arrêté N °2011105-0030 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Jean Lain à VILLE LA GRAND	231
Arrêté N °2011105-0032 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Mutuel GAB à CRANVES SALES	234
Arrêté N °2011105-0033 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement crédit Mutuel à CRANVES SALES	237
Arrêté N °2011105-0037 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement station service ESSO à ALLONZIER LA CAILLE	240
Arrêté N °2011105-0040 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement joaillerie Favre à ANNECY	243
Arrêté N °2011105-0043 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement carrefour à CLUSES	246
Arrêté N °2011105-0044 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac des tilleuls à ANNECY LE VIEUX	249
Arrêté N °2011105-0045 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement bar tabac Saint Paul à MEGEVE	252
Arrêté N °2011105-0046 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Etap hôtel à CRAN GEVRIER	255
Arrêté N °2011105-0047 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Conforama à EPAGNY	258
Arrêté N °2011105-0048 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement La sauvageonne à MEGEVE	261
Arrêté N °2011105-0050 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement carrefour market à AMANCY	264
Arrêté N °2011105-0051 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement laverie pressing nature à RUMILLY	267
Arrêté N °2011105-0052 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement carrefour city à ANNECY	270
Arrêté N °2011105-0053 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement decathlon à ANNEMASSE	273
Arrêté N °2011105-0054 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé 'Vonnes'sur la commune de CHATEL	276
Arrêté N °2011105-0056 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé 'Chef lieu'sur la commune de CHATEL	279
Arrêté N °2011105-0057 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé 'Linga'sur la commune de CHATEL	282

Arrêté N °2011105-0058 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement intermarché à DOMANCY	285
Arrêté N °2011105-0060 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement le crédit lyonnais à ANNECY	288
Arrêté N °2011105-0061 - Arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement le crédit lyonnais à BONNEVILLE	291
Arrêté N °2011105-0062 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement snc le voltigeur à BONNEVILLE	294
Arrêté N °2011105-0063 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL CTA à METZ TESSY	297
Arrêté N °2011105-0064 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement pharmacie à LES CONTAMINES MONTJOIE	300
sous- préfecture de Thonon- les- bains	
Arrêté N °2011101-0013 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive « Course Cycliste Mémorial Jean- Marc Fillon du dimanche 8 mai 2011»	303



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier du CENTRE HOSPITALIER
D ANNECY

Arrêté n° : 2011-676

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

8 874 985,32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

8 118 415,56 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 225 942,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 552,41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	98 256,22 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 237,83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	654 414,96 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	115 011,54 €
Sous-total tarification de la production médicale :	8 118 415,56 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

521 221,24 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	514 630,72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 590,52 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

235 348,52 €

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation,
Le Directeur de l'efficiency
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier du centre hospitalier de
rumilly

Arrêté n° : 2011-677

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu la loi n°2009-1546 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifiée de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

241 377.11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

241 377.11 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	215 209.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	7 333.45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	628.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	18 206.34 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	241 377.11 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

0.00 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

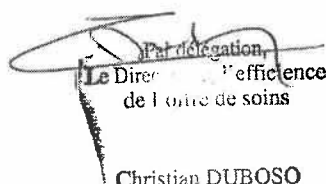
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation



 Par délégation
 Le Directeur de l'efficience
 de l'offre de soins
 Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier du CENTRE MEDICAL DE
PRAZ COUTANT

Arrêté n° : 2011-675

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

921 043.14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

806 080.31 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	793 883.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit maternel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	151.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	12 045.10 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	806 080.31 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

114 962.83 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	114 962.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Par délégation
Le Directeur de l'efficience
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier du CHI D ANNEMASSE

Arrêté n° : 2011-679

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1 L. 553-1 L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

4 904 919.79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 625 847.54 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 997 800.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	9 221.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	53 494.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	4 430.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	517 158.18 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	43 742.00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 625 847.54 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 191 077.88 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	190 385.51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	692.37 €

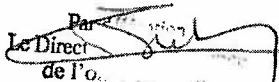
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 87 994.37 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par
Le Directeur
de l'o.



Christi



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de JANVIER du CHI DES HOPITAUX
DU MONT- BLANC

Arrêté n° : 2011-674

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1 L. 553-1 L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine chirurgie obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine chirurgie obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine chirurgie obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

3 158 136.09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

3 026 409.84 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 626 684.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	3 135.16 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	40 861.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	6 174.45 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	267 060.20 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	82 494.48 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 026 409.84 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

103 947.79 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	103 947.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

27 778.46 €

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins le directeur de l'établissement de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation,
Le Directeur de l'efficience
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier du CHI DU LEMAN

Arrêté n° : 2011-680

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique .

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1 L. 553-1 L. 162-22.6 et L. 162-22.10

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

4 255 561.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 993 957.76 € , soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 572 503.24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	5 636.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	38 188.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	5 277.35 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	274 074.31 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	98 298.31 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 993 957.76 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 213 568.89 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	203 728.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	9 840.47 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 48 034.96 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation

Par délégation
Le Directeur de l'efficience
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du
mois de janvier H I SUD LEMAN
VALSERINE

Arrêté n° : 2011-678

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011,

ARRETE

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2011 est égal à

2 038 640.03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 961 070.07 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 769 932.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	3 775.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	18 240.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 382.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	123 749.05 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	43 989.47 €
Sous-total tarification de la production médicale :	1 961 070.07 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 65 980.81 € soit

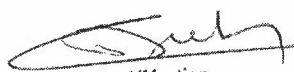
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	65 980.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 11 589.15 €

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 14/03/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation


Par délégation,
Le Directeur de l'efficience
de l'offre de soins



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap

modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie n ° 449 du 23 novembre 2009 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapés Mentales d'Annecy et ses environs (AAPÉI) à étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places dont 9 ont fait l'objet d'une extension non importante.

Arrêté n° 2011 - 871

portant modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 449 du 23 novembre 2009 portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) à étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 16 places dont 9 ont fait l'objet d'une extension non importante.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 relatifs à l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 314-118 à R 314-1222 relatifs aux dispositions propres à certaines catégories d'établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2010-105 du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Denis MORIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés adopté par délibération du Conseil Général n° 2007-055 en date du 22 octobre 2007, publiée le 9 novembre 2007,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2007 – 2012 de la Région Rhône-Alpes,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009,

VU la demande déposée par l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et des environs, sise 8 rue LOUIS Bréguet à SEYNOD, en vue de l'extension de l'Esat de la Ferme de Chosal de 16 places dont 9 réalisées par extension non importante,

VU le dossier reconnu complet le 30 Juin 2009,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 2004/24 du 2 février 2004 visant à étendre la capacité de 6 places par une extension non importante et portant la capacité totale) 54 places,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 449 en date du 23 novembre 2009, portant autorisation à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'étendre la capacité de l'Esat de la Ferme de Chosal de 18 places dont 11 ont fait l'objet d'une extension non importante,

Considérant que le projet :

- Est en conformité avec le schéma départemental en faveur des adultes handicapés car il répond à une des actions qui vise à organiser des parcours professionnels pour les travailleurs handicapés en permettant l'insertion vers le milieu ordinaire du travail,

— Permettra d'augmenter le taux d'équipement du département,

Considérant que «La Ferme de Chosal» assure aux usagers une prise en charge adaptée à leurs besoins et à leur potentiel de travail,

Considérant que cette création présente un coût de fonctionnement en année pleine – eu égard aux observations formulées dans le rapport de l'autorité de tarification – qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'Article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé concernant le nombre de places autorisées et qu'il convient par conséquent de le modifier,

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale du Département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° 449 en date du 23 novembre 2009 est modifié comme il suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et des environs, sise 8 rue LOUIS Bréguet à SEYNOD, en vue de l'extension de l'Esat de « La Ferme de Chosal » de 16 places dont 9 réalisées en extension non importante, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 63 places.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'Article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date du 4 janvier 2002, s'agissant de l'extension d'un l'établissement antérieur à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Conformément à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : L'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS (E.J) : 74 078 785 8

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement :

ESAT « La Ferme de Chosal » à Copponex

N° FINESS (ET) : 74 078 943 3

Code catégorie : 246 (ESAT)

Code discipline : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)

Code fonctionnement : 14 (externat)

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Madame la directrice du handicap et du grand âge et Madame la Déléguée Territoriale du Département de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 mars 2011

Le Directeur Général,



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité

agrément de Mme PINSON pour l'exercice à
titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs.

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT
N°2011104-0004

Annecy, le 14 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010/04 du 24 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2010/3315 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 mars 2011 présenté par Madame Lydie PINSON, demeurant 6 rue du Mont Blanc 74000 ANNECY tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de (nom de la ville du siège du tribunal) ou dans l'ensemble du département ;

VU l'avis favorable en date du 28 mars 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Madame Lydie PINSON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Lydie PINSON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lydie PINSON, demeurant 6 rue du Mont Blanc 74000 ANNECY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annecy ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité

agrément de Mme BONTAZ Stéphanie pour
l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT
N°2011104-0006

Annecy, le 14 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010/04 du 24 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2010/3315 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 janvier 2011 présenté par Mademoiselle BONTAZ Stéphanie demeurant 454 route des Petits Pierres 74350 Menthonnex en Bornes, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Bonneville ;

VU l'avis favorable en date du 28 mars 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, chef-lieu de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que Mademoiselle BONTAZ Stéphanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle BONTAZ Stéphanie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle BONTAZ Stéphanie demeurant 454 route des Petits Pierres 74350 Menthonnex en Bornes pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Bonneville, Annecy, Annemasse et Thonon ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011096-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 06 Avril 2011

direction départementale de la protection des populations
surveillance des populations animales (SPA)
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté prorogant le mandat sanitaire attribué
à Mademoiselle BOUDIN Magali, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 avril 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011096-0002

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle BOUDIN Magali, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-24 du 1er février 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle BOUDIN Magali ;

VU la demande formulée par Mademoiselle BOUDIN Magali, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur BOUDIN Magali par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-24 du 1er février 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

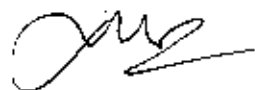
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Héliène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011096-0019

signé par voir le signataire dans le document
le 06 Avril 2011

direction départementale de la protection des populations
surveillance des populations animales (SPA)
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à
Monsieur PERVIER Steve, vétérinaire à
Thonon les Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 avril 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011096-0019

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur PERVIER Steve, vétérinaire à Thonon les Bains

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur PERVIER Steve, vétérinaire à Thonon les Bains ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur PERVIER Steve
Clinique vétérinaire des arts
3 rue du Manège
74200 THONON LES BAINS

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

direction départementale de la protection des populations
surveillance des populations animales (SPA)
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté établissant la liste des vétérinaires
pouvant réaliser des évaluations
comportementales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 11 avril 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 201101-0016

établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal par un vétérinaire choisi sur une liste départementale,

Considérant qu'une liste départementale des vétérinaires doit être établie par arrêté préfectoral,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie;

AR R E T E

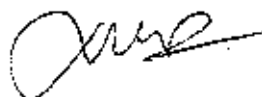
Article 1 : La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Héléne LAVIGNAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011101-0016 du 11 avril 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONGENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	
BOURGOIN-SÉCHAUD Florence	12190	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isornon 74880 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
CHABERT Frédéric	16121	19 avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	06 70 43 08 81	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VILUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GERBIER Catherine	9303	Clinique vétérinaire des Tournelles 45 place du commerce 73230 SAINT ALSAN LEYSSE	04 79 85 19 58	2003
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
JACOB François	6386	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011101-0016 du 11 avril 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 50 26	
LEFEBVRE Denis	11757	38 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire du bois gentil 22 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	04 50 69 23 50	
MARBOUYT Didier	6406	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	04 50 44 54 54	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 50 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isémon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 82	

11 avril 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011098-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Avril 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

arrêté d'approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Servoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

le 8 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011 098-0007

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SERVOZ

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 91-04 du 7 juin 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.582 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-934 du 8 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz, du mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 3 novembre 2010 ;

VU l'avis de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois de mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes historiques,
- une carte réglementaire,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Servoz,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-Mme. le maire de la commune de Servoz,
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le Maire de la commune de Servoz, M. le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0021

signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - planification

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la consommation des
espaces agricoles (article L 112-1-1 du code
rural et de la pêche maritime)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Risques et Aménagement
Cellule Planification

Affaire suivie par Isabelle.Fortuit
tél. : 04 50 33 79 44
isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2011102-0021

**Portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
(article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), dont la composition est définie ci-après ;

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles comprend, outre le préfet, président :

- Le président du conseil général ou son représentant ;
- M. Paul RANNARD, maire de Chêne en Semine, et M. François ROSSET, maire d'Eteaux, ou leurs représentants, désignés par l'association des maires du département ;
- Mme Jacqueline GARIN, vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, ou son représentant, désignée par l'association des maires du département ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. André PERNOUD, président de la FDSEA ou son représentant ;
- M. Guillaume BURGAT-CHARVILLON, président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- M. Paul DUCRUET, porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- M. Jean DEMAISON, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ;
- Maître François CONVERS, Vice-président, représentant de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

- M. André MUGNIER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie, et M. Hubert COLIN, désigné par la FRAPNA Haute-Savoie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

Article 3 : Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment la SAFER, l'établissement public foncier de la Haute-Savoie et ASTERS.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Construction de la station d'épuration des eaux
usées domestiques de DINGY SAINT CLAIR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_declar
ation\Dingy St

Clair\ARP_2011102_0028_construction_step.odt

Annecy, le 12 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011102-0028

**Construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques de DINGY SAINT CLAIR
(1 300 EH)**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 9 février 2010, présentée par Madame le Maire de DINGY SAINT CLAIR, relative au projet de construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de DINGY SAINT CLAIR, parcelles n° 1052, 1053, 1054, 1055, 1057 et 10 748 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 8 avril 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Madame le Maire de DINGY SAINT CLAIR (siège : 55 place de l'Eglise 74230 DINGY SAINT CLAIR) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de DINGY SAINT CLAIR, parcelles n° 1052, 1053, 1054, 1055, 1057 et 10748 (coordonnées Lambert 93 : X = 950 290 ; Y = 6 538 570).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de DINGY SAINT CLAIR (zones collectées : commune de DINGY SAINT CLAIR) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

La filière retenue pour le traitement des eaux usées est de type «lits à macrophytes» constituée de deux étages alimentés par bâchées successives avec à l'entrée un poste de dégrillage puis un poste de relevage et, à la sortie, un poste de comptage des eaux traitées.

2.2.7 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Fier (coordonnées Lambert 93 : X = 950 290 ; Y = 6 538 570).

2-2-8 – Description du système de collecte

Le réseau existant, d'une longueur d'environ 950 mètres, est de type séparatif. Il ne comporte pas de déversoir d'orage.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 1 300 EH

	Unité	
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	37,65
Débit de temps sec	m ³ /j	249
Débit de référence	m ³ /j	300

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	78
DCO	120	156
MES	90	117
NTK	15	19,5
PT	4	5,2

Le QMNA5 retenu est de 1,5 m³/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,5
DCO	25
MES	25
NTK	1,25

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NH4	10	70

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de 1 campagne d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison de 1 campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NTK	2	2	1
PT	2	2	1
IBGN			1

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l
NTK	Echantillon moyen journalier	
PT	Echantillon moyen journalier	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) et l'ONEMA (M. DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de DINGY SAINT CLAIR. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de DINGY SAINT CLAIR pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de DINGY SAINT CLAIR.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de DINGY SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
(Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du département de la Haute-Savoie intéressées par le relâcher de deux lynx dans le département du Jura

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 avril 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 201104-0008

définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du département de Haute-Savoie intéressées par le relâcher de deux lynx dans le département du Jura

VU la directive européenne n°92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.411-1, R.411-3, R.411-8, R.411-31 à 38 ;

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation de relâcher dans le milieu naturel de deux Lynx d'Europe (*Lynx lynx*) dans le département du Jura au printemps 2011, adressé au préfet du Jura par le responsable du centre Athéna-UFCV ;

VU l'accusé réception délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 15 mars 2011 ;

Considérant que toute introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées doit obéir à une procédure réglementée et notamment à la mise à disposition du public et des collectivités concernées du dossier ;

SUR proposition des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et de Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Fin de l'année 2010, le centre de soins Athénas a recueilli deux jeunes Lynx d'Europe de l'année dans un état affaibli suite à la disparition de leurs mères, l'un sur la commune des Planches en Montagne (Jura), l'autre sur la commune de Challex (Ain). Leur relâcher est prévu dans le massif ce printemps, qui est la période la plus favorable au succès de l'opération.

La mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation de relâcher de deux lynx dans le département du Jura, formulée par le responsable du centre ATHENAS, est organisée du **14 avril 2011 au 15 mai 2011** inclus, soit pendant un mois.

Article 2 : La liste des communes du département de Haute-Savoie concernées par cette mise à disposition (cf. liste annexée) est déterminée en référence aux critères suivants :

- localisation au sein de l'aire de présence du Lynx d'Europe,
- situation dans un rayon de 25 km à partir des deux communes du relâcher : Choux et Les Molunes (département du Jura).

Chaque commune concernée recevra par courriel avec une demande d'accusé de réception :

- le dossier de demande d'autorisation déposé par le centre Athénas, sous format pdf ;
- l'arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du dossier, sous format pdf ;
- l'adresse du site internet où le dossier pourra être consulté.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier au plus tard cinq jours ouvrés après réception du courriel.

Article 3 : Il appartient aux maires des communes énumérées en article 2 (annexe) de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par le centre Athénas par tous leurs moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1er, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation du Centre Athénas sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique : Nature, Eau, Paysages – Biodiversité, Natura 2000 – Communiqués, Annonces).

Article 5 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites .

- via un espace prévu à cet effet sur le site internet de consultation ;
- en écrivant directement à l'adresse courriel : lynx.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
- ou éventuellement en les adressant par voie postale à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary – Service Biodiversité, Eau, Paysages – BP 1269 25005 BESANCON cedex.

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, être datées et signées pour les courriers par voie postale.

Article 6 : Durant la période de consultation définie à l'article 1er, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

ANNEXE : COMMUNES CONCERNEES PAR LA MISE A DISPOSITION

COMMUNES	CP	Adresse
AMBILLY	74008	Ambilly
ARCHAMPS	74016	Archamps
BOSSEY	74044	Bossey
CHAUMONT	74065	Chaumont
CHENE-EN-SEMINE	74068	Chêne-en-Semine
CHENEX	74069	Chênex
CHENS-SUR-LEMAN	74070	Chens-sur-Léman
CHESSNAZ	74071	Chessenaz
CHEVRIER	74074	Chevrier
CLARAFOND	74077	Clarafond
COLLONGES-SOUS-SALEVE	74082	Collonges-sous-Salève
DINGY-EN-VUACHE	74101	Dingy-en-Vuache
DOUVAINE	74105	Douvaine
ELOISE	74109	Éloise
ETREMBIERES	74118	Étrembières
FEIGERES	74124	Feigères
FRANCLENS	74130	Franclens
GAILLARD	74133	Gaillard
JONZIER-EPAGNY	74144	Jonzier-Épagny
LOISIN	74150	Loisin
MASSONGY	74171	Massongy
MESSERY	74180	Messery
NERNIER	74199	Nernier
NEYDENS	74201	Neydens
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74235	Saint-Germain-sur-Rhône
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74243	Saint-Julien-en-Genevois
SAVIGNY	74260	Savigny
VALLEIRY	74288	Valleiry
VANZY	74291	Vanzy
VEIGY-FONCENEX	74293	Veigy-Foncenex
VERS	74296	Vers
VIRY	74309	Viry
VULBENS	74314	Vulbens



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Soumettant des parcelles au Régime Forestier
sur la commune de Saint- Eustache

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 201104-0009
soumettant des parcelles au Régime Forestier
Commune : SAINT-EUSTACHE

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 2 avril 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Eustache demande la soumission au Régime Forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Eustache et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
A	663	Les Charvines	0.3622
A	780p	La Lyaz	0.4200
A	781p	La Lyaz	0.7000
B	265	Les Razes	0.2050
B	296	Les Razes	0.1360
B	297	Les Razes	0.2120
B	298	Les Razes	0.0960
B	299	Les Razes	0.2080
B	312	Les Razes	1.2055
B	313	Les Razes	1.2459
B	314	Les Razes	1.2205
B	315	Les Razes	0.1179
B	476	Les Lancettes	1.8269
B	502	La Tailla	0.4484
B	512	La Tailla	0.1035
B	515	La Tailla	0.1175
C	299	La Barnerie	0.4820
C	300	La Barnerie	1.7640
		Surface totale	10,8713 ha

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 150 ha 54 a 95 ca.

La surface du présent arrêté : 10 ha 87 a 13 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 161 ha 42 a 08 ca.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Eustache,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Eustache, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la capture avec relâcher
d'espèces protégées à des fins scientifiques
Demandeur : FRAPNA 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 201104-0015

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques

Demandeur : FRAPNA HAUTE-SAVOIE

Mandataires : Christine GUR, Marie HEBERT, Christophe GILLES, Damien HIRIBARRONDO, Benoît THEVENOT, Sébastien WALTER-NESMES, Cécile TOURNERET, Isabelle BERMOND

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 16 janvier 2011 déposée par la FRAPNA 74, pour la capture avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens présentes sur le territoire de la Haute-Savoie, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT.2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Les mandataires désignés par la FRAPNA 74, à savoir :

- Christine GUR,
- Marie HEBERT,
- Christophe GILLES,

- Damien HIRIBARRONDO,
- Benoît THEVENOT,
- Sébastien WALTER-NESMES,
- Cécile TOURNERET,
- Isabelle BERMOND,

sont autorisés à capturer avec relâche sur place, à des fins de sauvetage, protection et inventaire, toutes les espèces d'amphibiens présents sur le territoire de la Haute-Savoie à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, sous réserve de la mise en place d'un protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du mois de février jusqu'au mois de juillet 2011.

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (MEDDTL).

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

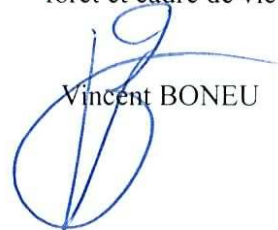
Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Avril 2011

direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter

DECISION PREFECTORALE
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Monsieur MURGIER Claude de Choisy, le 20 décembre 2010, déclarée complète le 20 décembre 2010,

VU la demande déposée par Monsieur MOSSIERE Gérard de Choisy, le 31 décembre 2010, déclarée complète le 14 janvier 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 7 avril 2011,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles stipule : « *quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle, sont soumis à autorisation* »,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :

- en son article 1 - alinéa 1.11 : « **Installation d'un agriculteur à titre secondaire, sans capacité professionnelle** »

- en son article 2 - alinéa 2.4 : « **Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans** ».

CONSIDÉRANT que Monsieur MOSSIERE Gérard de Choisy met en valeur 56ha08a portés après agrandissement de 4ha04a, objet de sa demande, à 60ha12a, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que Monsieur MURGIER Claude de Choisy, n'a pas la capacité professionnelle et met en valeur 10ha61a portés après agrandissement de 0ha68a, objet de sa demande, à 11ha29a, est de priorité 1.11,

CONSIDÉRANT que Monsieur MOSSIERE Gérard n'est pas prioritaire par rapport à Monsieur MURGIER Claude,

Article 1: la demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur MURGIER Claude de Choisy et porte sur les parcelles A 0394 et A 1591 d'une superficie de 0ha68a40ca sur la commune de Choisy, précédemment exploitées par Monsieur CHIARIGLIONE Franck.

Article 3 : cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4: en application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Choisy et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Anancy, le 7 avril 2011
pour le préfet et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe
Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Décision - 18/04/2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011088-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé « C.E.C
74 » à THORENS- GLIERES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011088-0023 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C.E.C 74 » à THORENS-GLIERES.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 832 DDEA-2009 du 19 octobre 2009 autorisant M. Dominique Sacha DIERENDONCK à exploiter, sous le n° **E 09 074 9770 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.E.C 74 » situé 60 Capitaine Anjot à 74570 Thorens-Glières;

VU la demande, en date du 01 février 2011, présentée par M. Dominique Sacha DIERENDONCK;

VU l'avis favorable en date du 14 mars 2011 de la commission départementale de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur **Dominique Sacha DIERENDONCK** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 09 074 9770.0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.E.C 74 » situé 62 rue du capitaine d'Anjot à 74570 Thorens-Glières.

Article 2 –

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B / B1 – AAC – A / A1- BSR

Article 4 –

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 –

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 –

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 –

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16 personnes**.

Article 8 –

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 –

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Thorens-Glières,
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Groisy,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011097-0010

signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Avril 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Autorisation de portée locale pour effectuer un
transport exceptionnel de marchandises,
d'engins ou de véhicules

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 7 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011037-0010

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie du 1er mars 2011 ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie du 17 août 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la société concessionnaire d'autoroute ATMB du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la société concessionnaire d'autoroute AREA des 6 et 16 septembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la Haute-Savoie, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 : Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Article 2-2 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

- Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».
- L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.
- Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- Véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins.
- Ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.
- Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un panneau de danger AK14, à 100m minimum du convoi dans chaque sens de circulation et d'un balisage en biseau en cônes K5a sur 50m en amont du convoi et sur toute sa largeur.

Article 2-3 : Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Article 2-3.1 : Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route ;
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-3.2 : Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3.3 : Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

Article 2-4 : Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de

13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg sur autoroutes et routes nationales, limite générale du code de la route sur les autres voies ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 : Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4 : Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires et conditions particulières définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Les transports doivent faire l'objet d'une information préalable de passage auprès du concessionnaire autoroutier, 2 jours francs avant le départ du convoi exceptionnel.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

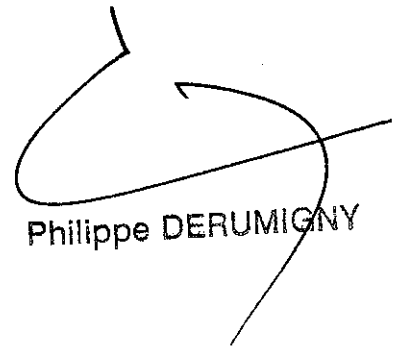
La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65 du 27 janvier 2005 relatif à l'autorisation de portée locale. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 1 - ITINÉRAIRES

Les transports décrits à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à emprunter l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Savoie dans les conditions prescrites dans les documents joints au présent arrêté :

1. Liste des principales restrictions sur le réseau routier du département de la Haute-Savoie.
2. Les transports autorisés à circuler sur autoroute conformément à l'article 4 – Règles de circulation, chapitre 3 « circulation sur autoroute » – pourront emprunter le réseau autoroutier de la Haute-Savoie dans les conditions définies par le Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels (CPTE) dont les extraits sont joints au présent arrêté.
3. Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.
4. Liste des passages à niveau comportant des portiques G3 limitant la hauteur du gabarit routier (lignes électrifiées).

ANNEXE 2 - ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit. Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

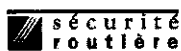
Annexe I-1

**LISTE DES PRINCIPALES RESTRICTIONS
SUR LE RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

- Dans la traversée des agglomérations suivantes, la circulation n'est pas autorisée entre 7 heures 30 et 9 heures ainsi qu'entre 16h00 et 19h00 : ANNECY – ANNEMASSE – BONNEVILLE – THONON, quelle que soit la période de l'année.
- La traversée de BONNEVILLE est également interdite les mardis et vendredis (jours de marché) entre 7 heures et 13 heures, quelle que soit la période de l'année.
- Pour la traversée des agglomérations suivantes (durant les horaires autorisés), le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance le commissariat de police concerné :
 - ANNECY tél : 04 50 52 32 00
 - ANNEMASSE tél : 04 50 95 44 50
 - EVIAN tél : 04 50 75 06 21
 - THONON tél : 04 50 71 04 61
 - SALLANCHES fax : 04 50 91 03 86 (police municipale)
- Pour la traversée des agglomérations suivantes, le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance les mairies concernées :
 - MAGLAND tél : 04 50 89 48 10
 - VALLEIRY tél : 04 50 04 30 29
 - VIRY tél : 04 50 04 70 26

Annexe 1.2

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement



Transports exceptionnels de première catégorie

Circulation sur autoroutes

Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels

Edition 2001

AUTOROUTE A40

SECTIONS D'AUTOROUTES	ACCES - SORTIES INTERDITES	HORAIRE AUTORISÉ	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMANENTES	CONTACT
De MACON (Bifurcation A6) à PONT D'AIN (Bifurcation A42)		Du lundi 06 h 00 au vendredi 12 h 00		SAPRR PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLLINAIRE Tél : 03 80 77 64 00 Fax : 03 80 77 64 19
De PONT D'AIN (Bifurcation A42) à CHATILLON DE MICHAILLE (A40)		Du lundi 06 h 00 au vendredi 12 h 00	Véhicule de protection arrière Entre CHATILLON et St MARTIN DU FRESNE : hauteur limitée à 4,4 m sous le tunnel de CHAMOISE	
De CHATILLON DE MICHAILLE à ANNEMASSE (A40)		Du lundi 06 h 00 au vendredi 12 h 00	Véhicule de protection arrière	ATMB PC Circulation 74150 BONNEVILLE Tél : 04 50 25 21 11 Fax : 04 50 25 21 07
De ANNEMASSE (A40) au FAYET (N.205)		Du lundi 06 h 00 au vendredi 12 h 00	Obligation d'emprunter les voies manuelles dans les péages	

AUTOROUTE A41

SECTIONS D'AUTOROUTES	ACCES - SORTIES INTERDITES	HORAIRE AUTORISÉ	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMANENTES	CONTACT
De GRENOBLE (N 60) à bifurcation A43 FRANCIN		Du lundi au vendredi de 09 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 06 h 30	Hauteur 4,50 m Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte) Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax au 04.78.28.77.45 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. Barrière pleine voie de CROLLES : absence de voie large, nécessité d'emprunter la voie contiguë (sortie CROLLES-BRIGOUD)	AREA Département Gestion de la Route Centre Exploitation Trafic BP 5 73470 NOVALAISE Tél : 04 78 28 70 57 Fax : 04 78 28 76 56
De CHAMBERY-Nord à bifurcation A40 SCIENTRIER		Du lundi 12 h 00 au vendredi 12 h 00	Hauteur 4,50 m Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte). Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax au 04.78.28.77.45 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service	

Cahier des prescriptions des transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie - Edition 2001 - page 30

Les prescriptions pour la section A41 Saint-Martin Bellevue Saint Julien sont identiques à celles visées ci-dessus pour la section Chambéry -Scientrier

Nota Bene : La section d'autoroute Saint-Martin-Bellevue / Scientrier à désormais pour numérotation A410

Annexe 1-3

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissements SNCF-à contacter
Cluses	VC	24*	22,992	Ligne de LA ROCHE S/F à ST GERVAIS LES BAINS	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (2)
Etercy	CR	35	30,384	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Etrembières	VC 4	46*	170,033	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Groisy	VC	54	54,593	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Juvigny	VC 203	52	176,842	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
La Roche sur Foron	VC 9	61*	67,144	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
La Roche sur Foron	VC 211	62*	67,613	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
La Roche sur Foron	VC	78*	79,246	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Lovagny	CR 14	36	32,738	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Margencel	VC 13	69	197,054	Ligne de LA ROCHE S/F à ST GERVAIS LES BAINS	«
Margencel	VC	70	197,932	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Marignier	VC	17	14,382	Ligne de LA ROCHE S/F à ST GERVAIS LES BAINS	«
Pringy	VC 8	45*	43,950	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Publier	RD 111	82*	209,232	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Reignier	CR	85*	84+409	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Reignier	RD 302	90	89,479	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Sales	CR	29	24,213	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Sales	VC	30	24,904	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Saint Cergues	VC 3	56	181,016	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
St Laurent	VC 2	68*	70,396	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«

LISTES PN 2010 - Hte Savoie.doc

APL 2011

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissements SNCF à contacter
St Laurent	VC 205	69*	70,733	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (2)
St Laurent	VC 10	71*	75,963	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
St Pierre en Faucigny	VC 4	5	5,218	Ligne de LA ROCHE S/F à ST GERVAIS LES BAINS	«
Saint Sixt	VC	74*	75,963	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD à ANNEMASSE	«
Thonon	VC 10	72	200,151	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Thonon	VC 126	73*	200,908	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Ville la Grand	RD 15	49	173,810	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Ville la Grand	VC	51	175,098	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Viry	VC	19*	150,233	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Viry	VC	26*	154,148	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«
Vulbens	VC 2	6*	143,598	Ligne de LONGERAY LEAZ au BOUVERET	«

(1) Unité Opérationnelle Voie de Haute Savoie, 19, Place de la gare, 74100 Annemasse
Tel : 04-50-95-23-71 ou 06-07-45-56-86 / Fax 04-50-95-23-93

(2) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry
Tel : 04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

(*) Est équipé de la signalisation avancée A2 (cassis ou dos d'âne) complétée par un panneau « Véhicules surbaissés attention ! »

Annexe1-4

S.N.C.F.

Département de la HAUTE SAVOIE

Mise à jour : mars 2010

Liste des Passages à Niveau comportant
des portiques G3 limitant la hauteur du
gabarit routier (lignes électrifiées)

Commune	Route	n° PN	LIGNE	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissement SNCF à contacter
AMANCY	CR	2	LA ROCHE-LE FAYET	4 m 20	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (2)
BONNEVILLE	CR	9	LA ROCHE-LE FAYET	4 m 30	«
CLUSES	VC	28	LA ROCHE-LE FAYET	3 m 90	«
MAGLAND	VC	41	LA ROCHE-LE FAYET	4 m 50	«
CORNIER	VC	80	AIX - ANNEMASSE	3 m 90	«
ETAUX ET EVIRES	RD 5	57	AIX - ANNEMASSE	3 m 80	«

(1) Unité Opérationnelle Voie de Haute Savoie, 19, Place de la gare, 74100 Annemasse
Tel : 04-50-95-23-71 ou 06-07-45-58-86 / Fax 04-50-95-23-93

(2) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry
Tel : 04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - VEIGY FONCENEX
Alimentation HTA / BT / TBC Immeuble "Le
Clos Bussa"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 12 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011102-0024

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : VEIGY FONCENEX

Objet : Alimentation HTA / BT / TBC Immeuble « Le Clos Bussa »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 4 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de M. le Maire de Veigy Foncenex;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 15 mars 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 29 mars 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du CTD de Thonon – Douvaine – Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

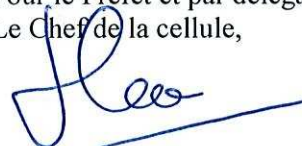
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Veigy Foncenex
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon – Douvaine - Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - ALLINGES Alimentation HTA /
BT "Intermarché"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 12 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011102-0025

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : ALLINGES

Objet : Alimentation HTA / BT « Intermarché »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Allinges en date du 15 mars 2011;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 15 mars 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 22 mars 2011 ;
 Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 29 mars 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 avril 2011 du CTD de Thonon – Douvaine – Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Allinges
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon – Douvaine - Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SEYNOD Enfouissement HTAA -
Champfleuri

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 12 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011102-0027

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: SEYNOD

Objet : Enfouissement HTAA - Chempfleuri

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 janvier 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Seynod en date du 10 février 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 7 février 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 2 mars 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 16 février 2011 sous réserve des prescriptions ;
 Vu l'avis favorable de la société de pipeline Méditerranée Rhône en date du 7 février 2011 sous réserve des prescriptions ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy en date du 12 avril 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Ancecy en date du 9 février 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Ancecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- l'implantation du poste « Culaz » devra respecter un recul suffisant par rapport aux voies contiguës afin de ne pas générer de masque visuel dans l'intersection
- obtenir une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de Gaz de France
- obtenir une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de la société de pipeline Méditerranée Rhône

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Seynod
- M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy
- M. le Chef du CTD d'Ancecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 24 Janvier 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
animation territoriale emploi formation

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne:LATHUILE
THIERRY



Préfecture de la Région Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N/240111/F/074/S/004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48.av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté par l'Entreprise Individuelle LATHUILLE Thierry sise 27 Place Georges Hermann 74800 La Roche sur Foron pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'Entreprise individuelle LATHUILLE Thierry, sise 27 Place Georges Hermann 74800 La Roche sur Foron est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/01/2011 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise individuelle LATHUILLE Thierry est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile : informatique
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

»»»»»

▪ L'assistance informatique comprend :

- l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- ⇒ Livraison à domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ Installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- ⇒ Mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ Maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- ⇒ le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- ⇒ la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

BOBBO

▪ **Les prestations de bricolage**

➤ Il s'agit de tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (deux heures au maximum).

En revanche, sont exclus :

➤ les activités de **construction**, d'entretien et de **réparation des bâtiments** (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;

➤ l'entretien, la mise en place et la réparation des **réseaux utilisant des fluides**, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une **qualification** professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 24/01/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011046-0042

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Février 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
animation territoriale emploi formation

arrêté portant agrément simple de services à la
personne:SARL 2BNETINFO



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N/150211/F/074/007

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 67
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 19/01/2011 par la SARL 2BNETINFO sise à Parc d'activités La Ravoire Metz-Tessy 74371 PRINGY pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

La SARL 2BNETINFO, sise parc d'activités La Ravoire Metz-Tessy 74371 PRINGY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/02/2011 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL 2BNETINFO est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

➤ Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

▪ L'assistance informatique comprend :

➤ l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

⇒ livraison à domicile de matériels informatiques ;

⇒ installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;

⇒ mise en service au domicile de matériels informatiques ;

⇒ maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- ⇒ le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- ⇒ la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services .

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 15/02/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
animation territoriale emploi formation

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne: CANAL Fabien



Préfecture de la Région Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N/060411/F/074/013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 17/03/2011 par l'auto entrepreneur CANAL Fabien 2 Impasse des Pommiers 74150 RUMILLY à pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agrées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CANAL Fabien 2 Impasse des Pommiers 74150 RUMILLY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

➤ Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal

BOBOBO

▪ L'assistance informatique comprend :

➤ l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- ⇒ livraison à domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- ⇒ mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- ⇒ le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- ⇒ la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 06/04/2011
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 11/04/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Janvier 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : FARDIN David



Préfecture de la Région Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 21/01/11/F/074/002

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 30/11/10 par l'entreprise individuelle FARDIN David sise 2 rue de la Cour 74940 Annecy Le Vieux pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle FARDIN David sise 2 rue de la Cour 74940 Annecy Le Vieux est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21 janvier 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle FARDIN David sise 2 rue de la Cour 74940 Annecy Le Vieux est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

> Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Janvier 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : REGNIER
Christian



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 21/01/11/F/074/003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 30/11/10 par l'entreprise individuelle REGNIER Christian sise 5 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle REGNIER Christian sise 5 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21 janvier 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle REGNIER Christian sise 5 square Aristide Briand 74200 THONON LES BAINS est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011032-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Février 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 01/02/11/F/074/005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 29/11/10 par l'entreprise individuelle SORLIER Luc sise 330 route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle SORLIER Luc sise 330 route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er février 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle SORLIER Luc sise 330 route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « **les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile.** » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

▪ **Les prestations de bricolage**

- Il s'agit de tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (deux heures au maximum).

En revanche, sont exclus :

- les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des réseaux utilisant des fluides, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 1er février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011032-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Février 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : BODELET Vincent



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 01/02/11/F/074/006

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)^o

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 11/01/11 par l'entreprise individuelle BODELET Vincent sise 316 Voie Romaine 74370 NAVES PARMELAN pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle BODELET Vincent sise 316 Voie Romaine 74370 NAVES PARMELAN est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er février 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle BODELET Vincent sise 316 Voie Romaine 74370 NAVES PARMELAN est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « **les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile.** » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

808080

▪ **Les prestations de bricolage**

- Il s'agit de tâches **élémentaires et occasionnelles de très courte durée** qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (**deux heures au maximum**).

En revanche, sont exclus :

- les activités de **construction, d'entretien et de réparation des bâtiments** (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des **réseaux utilisant des fluides**, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une **qualification professionnelle** de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 1er février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



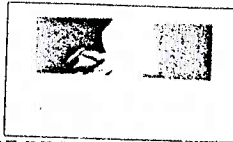
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011061-0017

signé par voir le signataire dans le document
le 02 Mars 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : SALAZAR Isabelle



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Copie



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N/020311/F/074/S/009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.007 du 14 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 02/02/2011 par l'entreprise individuelle SALAZAR Isabelle à 525 Avenue des Alpagnes 74310 LES HOUCHEs pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle SALAZAR Isabelle sise 525 Avenue des Alpagnes 74310 LES HOUCHEs, est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle SALAZAR Isabelle sise 525 Avenue des Alpagnes 74310 LES HOUCHES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

XXXXXXXX

▪ Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

XXXXXXXX

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 02/03/2011

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,
P/le Directeur, par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration des Affaires
Sociales,

Nadine HEUREUX



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011073-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne DUMONT Phillippe



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 14/03/11/F/074/S/010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)^o

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 29/12/10 par l'entreprise individuelle DUMONT Philippe sise 8 chemin de la Prairie 74150 RUMILLY pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle DUMONT Philippe sise 8 chemin de la Prairie 74150 RUMILLY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14 mars 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle DUMONT Philippe sise 8 chemin de la Prairie 74150 RUMILLY est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement

▪ **Les petits travaux de jardinage** sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile

▪ **Les prestations de bricolage**

- Il s'agit de tâches élémentaires et occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière (changer une ampoule, fixer un cadre par exemple) et qui génèrent une durée d'intervention très courte (deux heures au maximum).

En revanche, sont exclus :

- les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments (gros oeuvre, second oeuvre et finition du bâtiment) ;
- l'entretien, la mise en place et la réparation des réseaux utilisant des fluides, des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, les interventions élémentaires (remplacer un joint, un lustre,...) sont admises. Elles requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 14 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011073-0017

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : ROSSET Isabelle



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 14/03/2011/F/074/011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)^o

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 22/02/11 par l'entreprise individuelle ROSSET Isabelle sise 9 place des Arts 74200 THONON LES BAINS pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle ROSSET Isabelle sise 9 place des Arts 74200 THONON LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14 mars 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle ROSSET Isabelle sise 9 place des Arts 74200 THONON LES BAINS est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 14 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE

Philippe DJMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011094-0030

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Avril 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : GOUAILLARDOU
Cassandre



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES



ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N 040411/F/074/S/012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie : Monsieur Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 14/02/11 par l'entreprise individuelle GOUAILLARDOU Cassandre sise 6 rue des Esserts 74140 DOUVAINNE pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle GOUAILLARDOU Cassandre sise 6 rue des Esserts 74140 DOUVAINNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04 avril 2011. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle GOUAILLARDOU Cassandre sise 6 rue des Esserts 74140 DOUVAIN est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 07/04/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/Le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DU MONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Avis

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Avril 2011

établissements publics de santé
hôpitaux du Léman

Avis de recrutement en catégorie C aux
Hôpitaux du Léman

Avis du 08 avril 2011 – Hôpitaux du Léman

Objet : commission de recrutement aux grades d'adjoint administratif deuxième classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié.

Article 1^{er} : une commission de recrutement en vue de pourvoir : 4 postes d'adjoints administratifs deuxième classe, 3 postes d'agents d'entretien qualifiés et 11 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions des décrets n° 91-45 du 14 janvier 1991, n° 90-839 du 21 septembre 1990 et n° 2007-1188 du 03 août 2007.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique définies à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

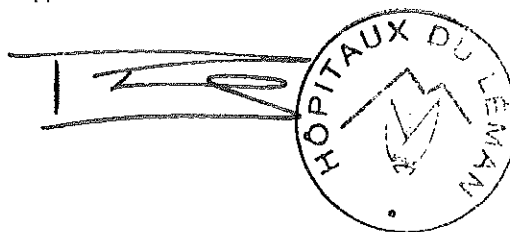
Article 3 : le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Elles doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs :

Directeur des Ressources Humaines
Hôpitaux du Léman
3, avenue de la Dame
74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par la commission de recrutement.

Article 5 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011006-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Janvier 2011

inspection académique

Arrêté n °1 du 6 janvier 2011

Arrêté n° 1 - du 6 janvier 2011

Objet : jury des épreuves d'admission de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, session 2011

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est constitué comme suit :

présidents des commissions de jury :

M. Krosnicki, inspecteur de l'éducation nationale et M. Zermatten, inspecteur de l'éducation nationale- circonscription d'Annecy

membres de la commission :

M. Martinez, inspecteur de l'éducation nationale- circonscription de Cluses
M. Greffe, inspecteur de l'éducation nationale - circonscription d'Annecy sud
Mme Casanova, inspectrice de l'éducation nationale circonscription de Bonneville
M. Defrancq, inspecteur de l'éducation nationale circonscription d'Evian
Mme Bistos, inspectrice de l'éducation nationale circonscription d'Annemasse I
M. Seguin, inspecteur de l'éducation nationale - circonscription d'Annecy est
Mme Lyautey, inspectrice de l'éducation nationale circonscription d'Annemasse II
Mme Naumovic, inspectrice de l'éducation nationale circonscription de Saint-Gervais
M. Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale - circonscription d'Annecy ouest
M. Damian, inspecteur de l'éducation nationale - circonscription de Rumilly
Mme Lefebvre-Puech, inspectrice de l'éducation nationale circonscription de Thonon-les-Bains
M. Vincent, conseiller pédagogique - circonscription d'Annecy
M. Zampin, conseiller pédagogique - circonscription de Saint-Gervais
Mme Oberhauser, conseillère pédagogique - circonscription d'Annemasse
M. Richard, conseiller pédagogique - circonscription de Cluses
M. Mouthon, conseiller pédagogique - circonscription d'Annecy
Mme Tixier, conseillère pédagogique - circonscription d'Annecy
M. Pellicot, conseiller pédagogique - circonscription de Bonneville
Mme Bianco, conseillère pédagogique - circonscription d'Annecy
Mme Degeorges, conseillère pédagogique - circonscription de Saint-Julien-en-Genevois
M. Merlin, conseiller pédagogique - circonscription de Bonneville
Mme Beruard, conseillère pédagogique - circonscription de Saint-Gervais
M. Ringot, conseiller pédagogique - circonscription de Thonon-les-Bains
Mme Lepeltier, conseillère pédagogique - circonscription d'Annecy
M. Bats, conseiller pédagogique - circonscription d'Annecy
Mme Cantalupi, conseillère pédagogique, circonscription de Rumilly
M. Polato, chargé de mission, inspection académique d'Annecy
Mme Ramrani, conseillère pédagogique, circonscription d'Annecy

maîtres formateurs - IUFM de Bonneville :

M. Laly
M. Chichignoud
Mme Danlos
M. Berthola
M. Reich
Mme Zietlow
M. Blondaz
Mme L'Hôte
M. Rolando

maîtres formateurs ayant la responsabilité d'une classe :

Mme Danjou
M. Dupin
M. Demonques
Mme Gérardin
Mme Liot
Mme Maignan
Mme Vaudaux
M. Joly
Mme Naville
Mme Genestre
M. Mocellin
Mme Buffard
Mme Frémineur
M. Liot
M. Basset
M. Mouthon
Mme Montellier

Des représentants parmi ces membres du jury sont désignés par M.L'inspecteur d'Académie. pour composer la commission d'agrément des sujets de mémoire préalable à l'examen puis le jury final de délibérations à la fin des épreuves.

Article 2 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Recteur et par délégation
L'inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOEAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011087-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mars 2011

inspection académique

Arrêté n °3 du 28 mars 2011 relatif au jury du
premier concours interne de professeurs des
écoles - session 2011

Arrêté n°3 du 28 mars 2011

Objet : jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles - session 2011

Article 1 : l'épreuve d'admissibilité du concours est fixée au 6 avril 2011, les épreuves orales d'admission se dérouleront le 19 avril 2011

Article 2 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles est constitué comme suit :

président du jury : Jean-Marie KROSNICKI inspecteur de l'éducation nationale

membres du jury :

- Brigitte LYAUTEY inspectrice de l'éducation nationale - circonscription d'Annemasse II
- Sylvie BIANCO-ISEPPO conseillère pédagogique - circonscription d'Annecy III
- Anne-Marie LEGRAND-MARTINY inspectrice de l'éducation nationale – circonscription de Moûtiers
- Olivier THENAIL conseiller pédagogique - circonscription de Saint-Jean-de-Maurienne
- Christian GREFFE inspecteur de l'éducation nationale – circonscription d'Annecy I

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011095-0001

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-4 du 31 mars 2011 relatif au
centres d"épreuves du DNB 2011

Objet : centres d'épreuves du DNB session 2011

Article 1 : Les collèges publics, centres d'épreuves pour le Diplôme National du Brevet ouverts aux dates ci-dessus mentionnées sont :

ABONDANCE- Val d'Abondance	série collège
ALBY SUR CHERAN – René Long	série collège
ANNECY - Les Balmettes	série collège
ANNECY - R.Blanchard	série collège
ANNECY VIEUX - Les Barattes	série collège
ANNECY VIEUX - Evire	série collège - série professionnelle
ANNEMASSE – Michel Servet	série collège
BOEGE – J.M Molliet	série collège
BONNEVILLE - Samivel	série collège - série professionnelle
BONS EN CHABLAIS – de la Côte	série collège
CHAMONIX – R. Frison Roche	série collège
CLUSES – G.A de Gaulle	série collège
CRAN GEVRIER - Beauregard	série collège - série technologique
CRANVES SALES – P.E Victor	série collège - série professionnelle
CRUSEILLES – L.Armand	série collège - série technologique
DOUVAINE – Bas Chablais	série collège - série professionnelle
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	série collège
FAVERGES – Jean Lachenal	série collège – série professionnelle
FRANGY – Val des Usses	série collège
GROISY – Le Parmelan	série collège
LA ROCHE SUR FORON – Les Allobroges	série collège
MARGENCEL – T.MONOD	série collège - série professionnelle
MARIGNIER – C. Claudel	série collège
MEGEVE - Rochebrune	série collège
MEYTHET – Jacques Prévert	série collège
POISY	série collège
PASSY – De Varens	série collège - série technologique
REIGNIER – La Pierre aux Fées	série collège - série technologique
RUMILLY – Le Clergeon	série collège
SALLANCHES – Du Verney	série collège
SAMOENS – A.Corbet	série collège
SCIONZIER – JJ Gallay	série collège - série technologique
SEYNOD – Le Semnoz	série collège - série professionnelle
SEYSSEL – Mont des Princes	série collège - série technologique
SILLINGY – La Mandallaz	série collège - série technologique
ST JEAN D'AULPS – H.Corbet	série collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY – G.Monge	série collège - série technologique
ST JORIOZ – J.Monnet	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - A. Rimbaud	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - J.J. Rousseau	série collège
ST PAUL EN CHABLAIS – Pays de Gavot	série collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	série collège
TANINGES – Jacques Brel	série collège
THONES – Les Aravis	série collège - série technologique
THONON LES BAINS - Champagne	série collège - série technologique
THONON LES BAINS - J.J.Rousseau	série collège
VILLE LA GRAND – Paul Langevin	série collège

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des épreuves.

l'Inspecteur d'académie
 Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
 Jean-Marc GOURSOLAS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011095-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-5 du 31 mars 2011 relatif au
centre de notation du DNB session 2011

Objet : centres de notation du DNB session 2011

Article 1 : Les établissements désignés centres de correction et de notation ouverts le 30 juin 2011 sont :

ABONDANCE -Val d'Abondance	série Collège
ALBY/CHERAN- René Long	Série Collège
ANNECY - Les Balmettes	Série Collège
ANNECY - R. Blanchard	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Les Barattes	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Evire	Série Technologique et Professionnelle
ANNEMASSE - Michel Servet	Série Professionnelle
BONNEVILLE -Samivel	Série Collège
CHAMONIX- Frison Roche	série collège
CLUSES - G.A. de Gaulle	Série Collège
CRAN GEVRIER - Beauregard	Série Collège
CRANVES SALES – P.E Victor	Série Collège
CRUSEILLES - Louis Armand	Série Collège
DOUVAINE - Bas Chablais	Série Collège
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	Série Collège
FRANGY – Val des Ussets	Série Collège
GAILLARD J.Prévert	Série Professionnelle
GROISY - Le Parmelan	Série Collège
LA ROCHE SUR FORON - Les Allobroges	Série Collège
MARGENCEL - T. Monod	Série Professionnelle et Technologique
MARIGNIER C.Claudet	série collège
MEYTHET – J.Prévert	Série Collège
REIGNIER - La Pierre aux Fées	Série Collège
RUMILLY – Le Clergeon	Série Collège
SALLANCHES - du Verney	Série Collège
SEYNOD - Le Semnoz	Série Collège
SEYSSEL - Mont des Princes	Série Collège
SILLINGY - La Mandallaz	Série Collège
ST JEAN D'AULPS - H. Corbet	Série Collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY - G. Monge	Série Technologique
ST JORIOZ - J. Monnet	Série Collège
ST JULIEN EN GENEVOIS- JJ Rousseau	Série Collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série Collège
THONES - Les Aravis	Série Collège
THONON LES BAINS - Champagne	Série Collège
THONON LES BAINS - J.J. Rousseau	Série Collège
VILLE LA GRAND - P. Langevin	Série Collège

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Jeu'di 30 juin 2011 de 8h00 à 18h00 :

français

histoire géographie

mathématiques

histoire des arts (candidats CNED et CIPPA)

épreuves spécifiques aux candidats individuels

Article 4 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : mercredi 6 juillet 2011

Article 5 : Les résultats seront affichés dans les établissements le 08 juillet 2011.

l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc COISSON





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0018

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

de modification de la composition du conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références :BCAR/AL

Annecy, le 11 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-104-0048
de modification de la composition du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 20 janvier 2011 fixant la date limite des élections des représentants du département au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011095-0016 du 5 avril 2011 portant modification de la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-002 du 3 février 2011 portant modification de la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2037 du 25 juin 2008 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-01 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-08 du 31 mars 2011 relative à l'élection des membres du conseil d'administration du SDIS 74 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2008-2037 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 25 juin 2008 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

a) Représentants du Département :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christian MONTEIL	Denis DUVERNAY
Jean-Loup GALLAND	Raymond BARDET
Pascal BEL	Jean-Marc PEILLEX
Denis BOUCHET	Michel CHARLET
Christian HEISON	Jean-Claude MARTIN
Jean-Louis MIVEL	Jean NEURY
Georges MORAND	Maurice SONNERAT
Raymond MUDRY	Gaston LACROIX
Vincent RABATEL	Jean-Paul AMOUDRY
François MOGENET	Maurice GRADEL
Pierre LOSSERAND	Joël BAUD-GRASSET
Serge PITTET	François EXCOFFIER
Guy CHAVANNE	Françoise CAMUSSO
Frédéric ZORY	Georges CONSTANTIN

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2008-2037 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 25 juin 2008 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1 sapeur-pompier professionnel non-officier en qualité de membre élu de la CATSIS :

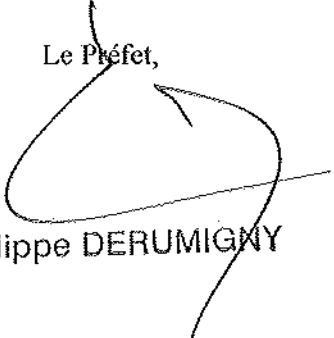
TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jacques DONZEL-GARGAND Groupement du Genevois	Néant

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0028

signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

portant modification de l'arrêté n °2009-1127
du 27 avril 2009 portant exécution dans le
département de la Haute- Savoie de l'arrêté du
21 avril 2009 de Mme la Ministre de
l'Intérieur, de l'Outre- Mer et des collectivités
territoriales relatif à la mise en application des
dispositions concernant les passeports dans les
départements de la Dordogne, de l'Essonne, de
la Haute- Saône, de la Haute- Savoie et des
Landes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

Références : DCLP/BCAR/ER

Annecy, le 11 avril 2011.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-101-0028

portant modification de l'arrêté n°2009-1127 du 27 avril 2009 portant exécution dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 21 avril 2009 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports et notamment ses articles 4,15 et 18 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 avril 2009 de Madame la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes, et notamment son article 1^{er}, 3ème alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1127 du 27 avril 2009 portant exécution dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 21 avril 2009 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de la Dordogne, de l'Essonne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Landes ;

VU la convention du 16 décembre 2010 entre le maire de Boège et le préfet de de La Haute-Savoie relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2009- 1127 du 27 avril 2009 est modifié comme suit

« A compter du 1er avril 2011, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, seront reçues, dans le département de Haute-Savoie, par les maires des communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|----------------------------|--------------------|
| - Abondance | - Douvaine | - Sallanches |
| - Annecy | - Evian-les-Bains | - Seynod |
| - Annecy-le-Vieux | - Faverges | - Seyssel |
| - Annemasse | - Frangy | - Taninges |
| - Boège | - Morzine | - Thones |
| - Bonneville | - Reignier-Esery | - Thonon-les-Bains |
| - Chamonix-Mont-Blanc | - La Roche-sur-Foron | - Thorens-Glières |
| - Cluses | - Rumilly | - Ville-la-Grand |
| - Cran-Gevrier | - Saint-Gervais-les-Bains | |
| - Cruseilles | - Saint-Julien-en-Genevois | |

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, et Mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAOUL



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0014

signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

retrait de l'habilitation funéraire accordée à M.
Remo PAPI pour l'établissement situé 21, rue
du Parc à ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 12 AVR. 2011

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / DB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011102-0014
portant retrait de l'habilitation funéraire accordée à Monsieur Remo PAPI
pour l'établissement situé 21, rue du Parc à 74100 ANNEMASSE

VU le Livre II, Titre II, Chapitre III, Section 2 de la partie législative et notamment l'article L2223-25 et le Livre II, Titre I, Chapitre III, section 2 et Titre II, Chapitre III, Sections 1 et 2 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2008-999 du 31 mars 2008 portant création de l'habilitation funéraire de M. Remo PAPI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2135 du 2 juillet 2008 portant modification de l'habilitation funéraire de M. Remo PAPI ;

VU l'arrêté n°2009-1790 du 25 juin 2009 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de M. Remo PAPI ;

VU l'extrait du jugement rendu le 7 septembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains et prononçant à l'encontre de M. Remo PAPI l'interdiction définitive d'exercer, de gérer ou de contrôler à titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, avec exécution provisoire ;

VU la lettre adressée par le préfet de la Haute-Savoie à M. Remo PAPI le 31 janvier 2011 ;

VU les observations orales présentées par M. Remo PAPI, reçu en préfecture le 21 février 2011 ;

Considérant qu'à la suite du jugement susvisé, M. Remo PAPI a certifié, le 21 février 2011, ne plus exercer d'activité au titre de son entreprise individuelle, habilitée à effectuer des habilitations funéraires par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L2223-25 du CGCT « l'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être (...) retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : (...)3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée » ;

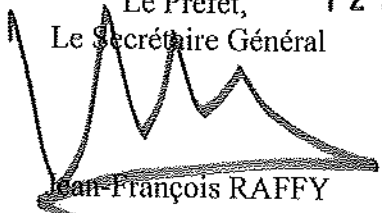
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'entreprise personnelle de M. Remo PAPI pour l'établissement situé 21, rue du Parc à ANNEMASSE (74100) **accordée sous le numéro 09-74-137 est retirée à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Monsieur le Maire d'ANNEMASSE et à Monsieur Remo PAPI.

Le Préfet, 12 AVR. 2011
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011087-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mars 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques - CODERST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf : 3/4/ES

Annecy, le 28 mars 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

arrêté n°2011087-0005
portant modification de la composition nominative du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques - CODERST

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L 1416-1, R 1416-2 à R 1416-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 57 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant l'article R 1416-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1685 du 2 juillet 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le départ de Madame le Docteur Gwenaëlle CORBE pour l'ARS de Bretagne ;

VU le courriel en date du 22 mars 2011 de l'ARS, délégation territoriale départementale de la Haute-Savoie proposant la nomination de Madame le Docteur Sylvie GERMAIN, médecin inspecteur de santé publique pour le remplacement du Dr CORBE, en qualité de personnalité qualifiée dans le 4e groupe ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe – Représentants des services de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service eau environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service aménagement et risques,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la protection de l'environnement industriel et agricole ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la surveillance des populations animales ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

1er groupe bis - Agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant

2^e groupe – Représentants des collectivités territoriales :

2.1 – Conseil Général

- Monsieur Christian HEISON, Conseiller Général du canton de Rumilly, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, titulaire et Monsieur Maurice Sonnerat, Conseiller Général du canton de Reignier, suppléant.

2.2 – Représentants des Maires

- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy, titulaire, et Madame Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de Douvaine, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse, suppléant.

3^e groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 – Association agréée de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, UDAF, ou son représentant

3.2 – Association agréée de Pêche

- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant

3.3. – Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, ou son représentant

3.4 – Professionnels

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, CCI, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, CAPEB, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

3.5 - Experts

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant
- Monsieur Gérard NICOU, titulaire et Monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

4^e groupe - Personnalités Qualifiées :

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Annecy Santé au Travail
- Madame le Docteur Sylvie GERMAIN, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention – Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France
- Monsieur Philippe ROUSSET, directeur technique de la Régie Départementale d'Assistance

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef du service de défense et de protection civile, ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

Agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian HEISON, Conseiller Général du canton de Rumilly, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, titulaire et Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de Reignier, suppléant.
- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy, titulaire et Madame Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais, suppléante
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de Douvaine, suppléant,
- Madame Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint Sigismond, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse, suppléant.

Représentant d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté expire le 12 octobre 2012.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-1685 du 2 juillet 2010.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY